Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie (80 et 62)

n°MRAe 2025-8690

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 11 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Président de la commission locale de l'eau de l'Authie, le dossier ayant été reçu complet le 10 mars 2025.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.
En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1er avril 2025:

- *les préfets des départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie a été adopté le 12 décembre 2024 par la commission locale de l'eau (CLE). Le territoire concerné recouvre le bassin versant de l'Authie qui s'étend sur 155 communes des départements du Pas-de-Calais et de la Somme. L'occupation du sol est majoritairement agricole.

Les principaux enjeux du territoire, traités par le SAGE, concernent la ressource en eau du point de vue quantitatif et qualitatif, les cours d'eau et milieux humides associés et les risques naturels liés aux inondations.

L'évaluation environnementale proposée apparaît proportionnée aux enjeux et les mesures prévues dans le PAGD et le règlement permettent de les prendre en compte.

L'analyse de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doit être complétée.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE doivent être assortis d'un état de référence[1], d'une valeur initiale[2] et d'un objectif de résultat[3] pour chacun.

En ce qui concerne le règlement du SAGE, des précisions cartographiques doivent être apportées pour la règle n°1 relative à la préservation des zones humides. Des justifications sont attendues en ce qui concerne la règle n°2 relative à la gestion des eaux pluviales.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1– Valeur de référence :seuil réglementaire, norme, moyenne
2– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme
3– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Avis détaillé

I. Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il s'agit ici du bassin versant de l'Authie, situé dans le département du Pas-de-Calais (82 communes) et celui de la Somme (73 communes).

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il est élaboré par les acteurs locaux : élus, usagers, associations et représentants de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Celle-ci établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la CLE, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

Le projet de SAGE de l'Authie a été adopté le 12 décembre 2024 par la CLE. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

I.1 Le territoire du SAGE de l'Authie

Le territoire couvert par le SAGE de l'Authie se situe dans le bassin Artois-Picardie. Il représente une superficie de 1253 kilomètres carrés, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Le territoire comprend 155 communes et compte une population d'environ 80 000 habitants, principalement concentrée dans les quatre communes suivantes : Doullens, Auxi-le-Château, Rang-du-Fliers et Berck-sur-Mer.

L'occupation du sol est majoritairement agricole (86 %). L'occupation urbaine représente environ 6% du territoire. Le littoral, espace plus urbanisé, est dominé par le tourisme. Les espaces naturels couvrent environ 8 % (page 18 du PAGD).

Six masses d'eau souterraine :

Le territoire du SAGE est concerné par une masse d'eau souterraine principale : la « Craie de la vallée de l'Authie » – FRAG309 et cinq autres masses d'eau souterraines secondaires et partagées avec d'autres territoires de SAGE :

- la Craie de la Vallée de la Canche aval ;
- la Craie de la Vallée de la Canche amont ;
- la Craie de la Vallée de la Somme aval ;
- la Craie de la moyenne Vallée de la Somme ;
- la Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée.

La masse d'eau de la craie de la vallée de l'Authie qui alimente à 95 % la population en eau potable est reconnue en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre du fait de la contamination par les HAP[4], les substances phytosanitaires[5] et les nitrates (page 31 du PAGD).

Deux masses d'eau superficielles (page 22 du PAGD) :

Le territoire du SAGE compte une masse d'eau continentale FRAR05, l'Authie, et une masse d'eau côtière FRAC05, La Warenne à Ault.

L'Authie est alimentée par quatre affluents principaux, la Grouche (15 km), La Quilienne (12 km), le Fliers (10 km) en rive droite et la Gézaincourtoise (6 km).

La masse d'eau de l'Authie, présente un bon état écologique mais un état chimique déclassé lié à la présence de HAP. La masse d'eau côtière est en état écologique moyen et en bon état chimique.

I.2 Présentation du SAGE

Le PAGD identifie quatre grands enjeux :

- assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire,
- prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie,
- préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire,
- faire vivre le sage de l'Authie sur le territoire.

Afin de répondre à ces enjeux, la CLE a fixé 11 objectifs, déclinés en 55 dispositions (page 49 du PAGD), 17 pour l'enjeu sur les milieux aquatiques, 16 pour la gestion des risques, 16 sur la ressource en eau, et 6 sur la mise en œuvre de ce SAGE. Des recommandations et des actions à réaliser sont proposées.

4 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ils sont présents dans tous les milieux environnementaux (substances ubiquistes) et montrent une forte toxicité. Ils sont rejetés dans l'atmosphère lors des processus de combustion incomplète de la matière organique, les origines des pollutions sont donc domestiques (carburant automobile, charbon, bois) et industrielles (aciéries, alumineries, incinérateurs...).
5 Phytosanitaires : il s'agit de préparations visant à protéger les végétaux face aux adventices, aux maladies, aux ravageurs et autres organismes nuisibles au développement de la plante.

Le règlement du SAGE énonce quatre règles en matière de :

- Préservation des zones humides ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues ;
- Protection de la qualité des eaux.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Le dossier a été réalisé par le bureau d'études « Auddicé ».

Compte tenu des enjeux du territoire, de la nature et des objectifs du SAGE, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux incidences sur les sites Natura 2000, et à la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique n'apparaît pas dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non technique de l'évaluation environnementale et de le présenter dans un fascicule séparé.

II.2 Articulation du SAGE avec les autres plans-programmes

L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes est abordée en pages 28 et suivantes du rapport environnemental.

Une analyse de la compatibilité du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022 – 2027 est ainsi présentée sous forme de tableau. Elle met en regard les différentes orientations et dispositions du SDAGE avec les orientations du PAGD et les règles énoncées dans le règlement du SAGE.
Certaines mises en relation ne paraissent pas pertinentes voire inappropriées à l'instar des dispositions A-3-2 et A-3-3 du SDAGE qui visent à rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux et à accompagner la mise en œuvre du programme d'actions régional (PAR) nitrates et la disposition D37 du PAGD du SAGE qui concerne le contrôle de la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité, laquelle n'est pas spécifique à la pression polluante agricole.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'établir des corrélations entre certaines dispositions du SDAGE et orientations du SAGE à l'exemple de la disposition B-1.2 du SDAGE qui vise à préserver les aires d'alimentation des captages et les dispositions 36, 37 ou 38 du SAGE de limitation des pressions liées à l'assainissement qui ont également des impacts sur la qualité des eaux de ces captages.

La compatibilité du SAGE en lien avec l'enjeu D "protéger le milieu marin" du SDAGE n'est pas étudiée. Des dispositions pour lutter contre l'eutrophisation et les pollutions chimiques, la réduction de la présence de déchets qui impactent la qualité des eaux littorales pourraient être développées, ainsi que des recommandations sur une gestion souple du trait de côte et la préservation des milieux dunaires.
La masse d'eau côtière est en bon état chimique et un objectif de non dégradation est à respecter.

Le rapport ne présente pas d'analyse rédigée de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE pour lesquelles il est attendu une action spécifique dans les documents constitutifs des SAGE, notamment les dispositions ou orientations A-1.2 (zones à enjeu environnemental), OA-4 (axes de ruissellements), A-5.1 (espaces de bon fonctionnement), A-6.4 (continuité écologique), A-9.1 (zones humides), B-1.2 (aires d'alimentation de captages), B-2.3 (partage de la ressource) ou OC-1 (zones naturelles d'expansion de crue).

Au delà du rapport de compatibilité avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie, le SAGE doit également être compatible avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés aux masses d'eau de son territoire, fixés par le SDAGE pour respecter les objectifs environnementaux issus de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE).
Le rapport n'analyse pas la non-contrariété des dispositions du SAGE avec les objectifs du SDAGE, ni, pour chaque masse d'eau, les dispositions mises en œuvre pour l'atteinte des bons états aux échéances fixées par le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la pertinence de certaines corrélations entre le SDAGE et le SAGE ;*
- *de compléter l'analyse de la compatibilité, notamment en démontrant spécifiquement la prise en compte des orientations et dispositions du SDAGE visant une action dans les documents du SAGE ;*
- *d'étudier la non-contrariété des dispositions du SAGE avec les objectifs environnementaux attendus par la DCE et déclinés par le SDAGE ;*
- *d'analyser comment les dispositions du SAGE œuvrent à l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau de son territoire dans les échéances fixées par le SDAGE.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Une démarche visant à satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE, présentée en pages 50 et suivantes du rapport environnemental, a été conduite en modifiant certaines dispositions au fil de l'élaboration du projet et des retours des partenaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises pour atteindre les objectifs, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus.

Le PAGD présente 29 indicateurs de suivi (page 102 et suivantes du PAGD). Ces critères, indicateurs et modalités de suivi du SAGE sont cités en pages 173 du rapport environnemental qui renvoie vers un tableau de bord qui n'est présenté dans aucune autre partie du rapport ni dans ses annexes. De nombreuses dispositions n'ont pas d'indicateur associé sans qu'aucun élément de justification ne soit apporté.

Par ailleurs pour être utile, un indicateur doit être associé au minimum, d'un état initial et d'un objectif à atteindre. Aucun indicateur n'en est pourvu.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- *en présentant les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE assortis d'un état de référence[6], d'une valeur initiale[7] et d'un objectif de résultat[8] pour chacun ;*
- *en justifiant l'absence d'indicateurs pour certaines dispositions ;*
- *en joignant un tableau de bord synthétisant l'ensemble de ces éléments.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Milieux naturels liés à Natura 2000

- <u>Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</u>

14 sites Natura 2000 sont présents dans le périmètre du SAGE. Quatre zones de protection spéciale et dix zones spéciales de conservation.

- <u>Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000</u>

Les incidences sur les 14 sites Natura 2000 sont traitées en pages 92 et suivantes du rapport environnemental.

Les sites sont décrits, ainsi que les espèces et habitats d'intérêt communautaire pour chacun d'eux.
L'étude présente les aires d'évaluations spécifiques[9] des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. La plupart des actions proposées par le SAGE ont des incidences positives, notamment sur les milieux humides et aquatiques sur les sites Nature 2000.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques sur cette partie.

6– Valeur de référence :seuil réglementaire, norme, moyenne

7– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

8– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

9 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.5.2 Eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

De nombreuses pressions domestiques, industrielles et agricoles ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles du bassin versant de l'Authie.
L'ensemble du SAGE est classé vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et l'Authie est en mauvais état chimique (dû entre autres aux HAP).
La nappe de la Craie de vallée de l'Authie est en bon état quantitatif.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les mesures prévues dans le PAGD et le règlement permettent de prendre en compte les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. En ce qui concerne le règlement, plusieurs remarques peuvent être formulées.

Article n°1 – préservation des zones humides : l'article rappelle l'énoncé de la disposition A-9.1 du SDAGE Artois-Picardie portant sur la classification des zones humides puis formule interdictions et situations dérogatoires avant d'évoquer les éventuelles mesures compensatoires renvoyant alors vers la disposition A-9.5 du SDAGE. Dans la logique de rendre accessible et compréhensible le règlement, il serait opportun comme pour la classification des zones humides, de citer l'énoncé de cette disposition particulièrement importante. Par ailleurs, la cartographie des zones humides identifiées est annexée au règlement, mais il ne s'agit pas de la cartographie présentant les différentes catégories de zones humides évoquées par la disposition A-9.5 du SDAGE. Il conviendrait de l'ajouter aux annexes du règlement et de la décliner en plusieurs planches cartographiques à des échelles compatibles à leur reprise dans les documents d'urbanisme.

Article n°2 – gestion des eaux pluviales : l'application de cet article se limite aux IOTA[10] et ICPE alors que l'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement (rappelé en introduction) élargit la possibilité de réglementer également les « opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ». Les motifs de ce choix devraient faire l'objet d'une justification dans l'évaluation environnementale. La rédaction de l'article gagnerait également en clarté si la définition du terme « milieu naturel », qui peut par exemple correspondre aussi bien à des espaces de surface qu'au milieu souterrain, était ajoutée.

Article n°4 – protection de la qualité des eaux : l'article exclut les épandages de boues issues de stations d'épuration des périmètres de protection rapprochés et des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable. Or, il n'est pas fait mention des périmètres de protection éloignés alors qu'ils peuvent, lorsque les aires d'alimentation de captages (AAC) n'ont pas été délimitées, élargir le périmètre préservé. Cette règle ambitieuse mériterait d'être justifiée pour être bien comprise.

10. Installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à la loi sur l'eau

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en avant le lien entre la règle numéro 1 et la disposition A-9.5 du SDAGE sur les zones humides ;*
- *de déployer sur plusieurs planches cartographiques, les cartographies des zones humides afin de gagner en lisibilité et de les intégrer aux règlements graphiques des documents d'urbanisme ;*
- *de justifier le fait de ne pas étendre l'exclusion des épandages de boues de stations d'épuration aux périmètres de protection éloignés des captages, notamment en l'absence d'aire d'alimentation de captage arrêtée ;*
- *de justifier l'application de la règle 2 sur la gestion des eaux pluviales aux seuls ICPE et IOTA.*

II.5.3 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SAGE de l'Authie est confronté à des problèmes d'inondations principalement causés par les ruissellements et coulées de boues. L'érosion des sols et le ruissellement, favorisés par les caractéristiques naturelles du bassin versant (pluviométrie, relief, pente), sont aggravés par l'imperméabilisation des sols, la suppression des éléments paysagers et certaines pratiques culturales.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

La problématique des risques liés à l'érosion, l'inondation et le ruissellement est identifiée et prise en compte. Elle fait l'objet de l'enjeu 2 du PAGD. Les différentes orientations et dispositions qui lui sont associées paraissent appropriées aux enjeux.